



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 mars 2025

Date de la convocation : Le 10 mars 2025, à 20 heures 00 minutes, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOSSON, Maire.
04 mars 2025

Nombre de conseillers municipaux : Présents : Mesdames Fabienne ROUGE-PULLON, Anne-Marie JOANNESSE, Aurore VIGNOLLE, Stéphanie FATELO, Sylvette THOMÉ, Brigitte THIERY-AUDUBERT
En exercice : 13 Messieurs, Jean-Louis DERONZIER, Christian ETIENNE, Gérard LACHENAL, Thomas PLANCQ.
Présents : 11 Pouvoirs : M. Olivier BOISSIER donne pouvoir à M. Jean-Louis DERONZIER, M. Michel HAUET donne pouvoir à M. Gérard LACHENAL
Votants : 13 Excusées : Messieurs Olivier BOISSIER, Michel HAUET
Absents :
Secrétaire : Fabienne ROUGE-PULLON

Délibération 2025-04 retire et remplace la délibération 2025-02

Objet : URBANISME – Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal habitat mobilités bioclimatique (PLUI HMB) du Grand Annecy.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-15 et L 153-16, R153-5 ;

VU la délibération n° 2018/341 du 28 juin 2018 définissant les modalités de collaboration entre le Grand Annecy et ses communes membres, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat et plan de déplacements urbains (PLUI HD) ;

VU la délibération n° 2018 / 342 du 28 juin 2018 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du PLUI HD du Grand Annecy ;

VU la délibération n° DEL-2021-59 du 25 mars 2021 complétant la délibération du 28 juin 2018 de prescription du PLUI HMB ;

VU la délibération n° DEL-2024-27 du 15 février 2024 complétant les modalités de collaboration entre le Grand Annecy et ses commune membres pour l'élaboration du PLUI HMB ;

VU la délibération n°DEL-2023-170 du 29 juin 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUI HMB ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Grand Annecy arrêtant le PADD en 2023 ;

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le 11/03/2025

ID : 074-217402197-20250310-2025_04-DE

S²LO

VU la délibération n° DEL-2024-307 du 19 décembre 2024 du Conseil municipal du Grand Annecy arrêtant le projet de PLUI HMB ;

VU le projet arrêté du PLUI HMB avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le PADD, les règlements écrits et graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles, les programmes d'orientations et d'actions (POA) pour l'Habitat et les mobilités et les annexes ;

CONSIDERANT que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de 3 mois après la transmission du projet arrêté du PLUI HMB ;

CONSIDERANT que cet avis porte sur l'ensemble du projet du PLUI-HMB ;

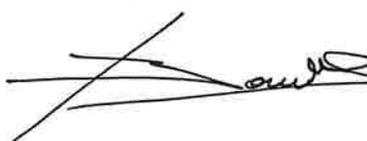
CONSIDERANT que la délibération 2025-02 votée le 24 février 2025 doit être retirée et remplacée pour les raisons suivantes :

- Une partie du conseil n'avait pas conscience qu'un avis favorable avec réserve était considéré comme défavorable
- Que les documents transmis concernant l'ensemble du projet du PLUIHMB n'étaient pas à jour ni complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 11 voix pour, 2 voix contre (M. Thomas PLANCQ et Mme VIGNOLLE Aurore) :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable, sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Habitat mobilités bioclimatique (PLUI HMB) arrêté par le Grand Annecy.

Le Maire
Patrick BOSSON



La secrétaire de séance
Fabienne ROUGE-PULLON



Transmis au contrôle de légalité le : 11 MARS 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Quintal, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.